

LA SOCIÉTÉ SAINT-JEAN-BAPTISTE DU DIOCÈSE DE SAINTE-ANNE DE LA POCATIÈRE

LA SOCIÉTÉ ST-JEAN BAPTISTE DU DIOCÈSE DE VALLEYFIELD

SOCIÉTÉ SAINT-JEAN-BAPTISTE DU CENTRE-DU-QUÉBEC INC.

SOCIÉTÉ SAINT-JEAN-BAPTISTE DU DIOCÈSE DE SHERBROOKE

SOCIÉTÉ ST-JEAN BAPTISTE DE LA MAURICIE

LA SOCIÉTÉ SAINT-JEAN BAPTISTE DU DIOCÈSE D'AMOS, SECTION LOCALE DE VAL D'OR

39130

Gouvernement du Québec

Décret 1055-2002, 11 septembre 2002

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

Produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur

— Désignation des personnes

CONCERNANT la désignation des personnes pouvant offrir un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur

ATTENDU QUE l'article 428 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) prévoit que le gouvernement peut décréter, après consultation du Bureau des services financiers, qu'un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur peut l'être par toute personne qu'il indique et que cette personne sera alors réputée être un distributeur pour ce produit;

ATTENDU QUE le Bureau des services financiers a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre aux sociétés nationales ainsi qu'aux sociétés Saint-Jean-Baptiste, dont la liste est annexée au présent décret, par l'entremise de leurs employés ou représentants bénévoles, de distribuer le produit d'assurance AcciAide à leurs membres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE les sociétés nationales ainsi que les sociétés Saint-Jean-Baptiste, dont la liste est annexée au présent décret, par l'entremise de leurs employés ou représentants bénévoles, soient autorisées à distribuer le produit d'assurance AcciAide à leurs membres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Liste des sociétés autorisées

SOCIÉTÉ NATIONALE DES QUÉBÉCOIS, RÉGION RICHELIEU-SAINTE-LAURENT

LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES QUÉBÉCOISES ET QUÉBÉCOIS, RÉGION DES LAURENTIDES

SOCIÉTÉ NATIONALE DES QUÉBÉCOISES ET DES QUÉBÉCOIS D'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE ET DU NORD-DU-QUÉBEC INC.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES QUÉBÉCOISES ET QUÉBÉCOIS DE LANAUDIÈRE (SSJB) INC.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES QUÉBÉCOISES ET QUÉBÉCOIS DES HAUTES-RIVIÈRES (S.S.J.B.) INC.

SOCIÉTÉ NATIONALE DE L'EST DU QUÉBEC INC.

LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES QUÉBÉCOISES ET QUÉBÉCOIS DU SAGUENAY-LAC-SAINTE-ANNE INC.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES QUÉBÉCOIS ET DES QUÉBÉCOISES DE LA CAPITALE

SOCIÉTÉ NATIONALE DES QUÉBÉCOISES ET DES QUÉBÉCOIS DE L'ESTRIE (SNQ ESTRIE)

SOCIÉTÉ NATIONALE DES QUÉBÉCOIS DE LA CÔTE-NORD (SSJB) INC.

SOCIÉTÉ NATIONALE GASPÉSIE – ÎLES-DE-LA-MADELEINE

SOCIÉTÉ SAINT-JEAN-BAPTISTE DE MONTRÉAL

SOCIÉTÉ SAINT-JEAN-BAPTISTE RICHELIEU/YAMASKA

LA SOCIÉTÉ SAINT-JEAN-BAPTISTE DU DIOCÈSE DE SAINTE-ANNE DE LA POCATIÈRE

LA SOCIÉTÉ ST-JEAN BAPTISTE DU DIOCÈSE DE VALLEYFIELD

SOCIÉTÉ SAINT-JEAN-BAPTISTE DU CENTRE-DU-QUÉBEC INC.

SOCIÉTÉ SAINT-JEAN-BAPTISTE DU DIOCÈSE DE SHERBROOKE

SOCIÉTÉ ST-JEAN BAPTISTE DE LA MAURICIE

LA SOCIÉTÉ SAINT-JEAN BAPTISTE DU DIOCÈSE D'AMOS, SECTION LOCALE DE VAL D'OR

39129

Gouvernement du Québec

Décret 1057-2002, 11 septembre 2002

Loi sur les arpenteurs-géomètres
(L.R.Q., c. A-23)

Piquetage et implantation — Norme de pratique

CONCERNANT le Règlement sur la norme de pratique relative au piquetage et à l'implantation

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 49 de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., c. A-23), l'arpenteur-géomètre, dans l'exercice de sa profession, est tenu de suivre les normes de pratique établies par les règlements du Bureau;

ATTENDU QUE, sous l'autorité de cet article, le Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec a adopté le Règlement sur la norme de pratique relative au piquetage et à l'implantation;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 février 2002, avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement, qui pourrait l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE soit approuvé le Règlement sur la norme de pratique relative au piquetage et à l'implantation, dont le texte est joint au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur la norme de pratique relative au piquetage et à l'implantation

Loi sur les arpenteurs-géomètres
(L.R.Q., c. A-23, a. 49)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

1° « bien-fonds »: un bien immeuble tel qu'un fonds de terre avec ou sans bâtiment, une propriété superficière, une copropriété divisée ou une partie privative d'un immeuble possédé en copropriété divisée;

2° « implantation »: l'ensemble des opérations d'arpentage effectuées par l'arpenteur-géomètre dans le but de positionner et de matérialiser par des marques le site exact d'une structure ou d'un détail de structure à être érigée ou modifiée, relativement aux limites d'un bien-fonds, à une autre structure existante ou à d'autres lignes de référence;

3° « piquetage »: l'ensemble des opérations d'arpentage effectuées par l'arpenteur-géomètre dans le but d'indiquer, au moyen de repères, son opinion sur les limites d'un bien-fonds existant ou projeté ou d'un droit démembrement d'un tel bien-fonds.

2. Le piquetage et l'implantation sont valables pour le seul bénéficiaire du client ou de son mandant.

3. Les repères posés lors d'un piquetage sont ceux définis à la section II du Règlement sur les repères et les bornes (R.R.Q., 1981, c. A-23, r.13).

SECTION II PIQUETAGE

4. Dans tout piquetage, l'arpenteur-géomètre doit accomplir notamment les actes suivants:

1° effectuer les recherches nécessaires au bureau de la publicité des droits;